



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Vidanges
de Rognonas
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1949 portant création de **l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas**
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant le **Syndicat des Vidanges de Rognonas** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 30 juin 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que la mise en conformité des statuts concerne 1463 propriétaires de terrains d'une superficie de 941 ha

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par les articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006 sont réunies

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** doivent être mis en conformité

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvés les statuts de **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** tels que adoptés à l'unanimité par son assemblée des propriétaires en date du 30 juin 2009

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale autorisée des vidanges de Rognonas** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas**. Il sera affiché en mairie de **Rognonas** dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Rognonas
- . M. le Receveur de Rognonas
- . Le Président de l'association syndicale autorisée des Vidanges de Rognonas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 12 Janvier 2010

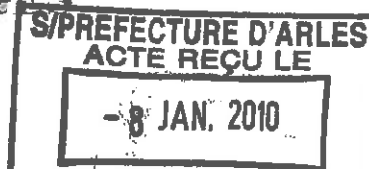
Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI

STATUTS

ASA DES VIDANGES



Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires ~~des terrains bâtis et non bâtis~~ compris dans son périmètre et intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui par leur déversement aggravent cet écoulement dans le périmètre syndical.

La liste des terrains compris dans le périmètre précisant les références cadastrales et les surfaces souscrites des parcelles syndiquées, ainsi qu'une carte délimitant le périmètre syndical, est annexée aux présents statuts.

L'association est un établissement public à caractère administratif.

Elle est soumise notamment à la tutelle du Préfet et aux dispositions spécifiques prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'à tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

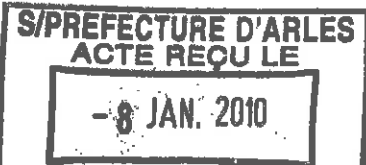
Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu reste à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé en mairie de Rognonas.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des vidanges de Rognonas.



Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour but l'administration, les travaux d'entretien, les travaux de curage et de faucardage, d'exploitation et de restauration des fossés, roubines et ouvrages associés, destinés à l'écoulement des eaux pluviales de la commune de Rognonas, listés ci-dessous et détaillés sur le plan annexé aux présents statuts.

En complément de ces travaux, l'association pourra également procéder à la création d'ouvrages nouveaux et à la réalisation de travaux d'élargissement, de régularisation ou redressement des fossés et roubines, permettant d'améliorer sa mission principale.

L'ensemble de ces missions sera réalisée à la période et selon un calendrier établi en fonction des besoins par le Syndicat.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Liste des ouvrages de l'association :

Secteur Nord de Rognonas (vers la Durance)

Collecteurs centraux :

- la roubine de Rognonas, dite roubine des Brassières, du bassin de rétention de la zone artisanale de la Horsière à la Durance
- la petite roubine, dite roubine du stade, affluent de la précédente, du terrains des sports au pont de Langlade
- Station de pompage sur la roubine des Brassières

Fossés affluents :

Moulin, Mas Gaffet à Colombet, Stade rugby à Avenue Charles de Gaulle, Horsière à Fauque noria, D'Oléon à Martel, Mas Mouiren à à Clos des platanes.

Secteur Sud de Rognonas (vers les vidanges de Graveson)

Collecteurs centraux : la roubine des Palunettes, du Mas Allemand à la sortie du territoire de la commune de Rognonas vers Graveson

Fossés affluents :

Roger Gontier à Chemin de Langlade, Hassan à Piquebottes, Trouche à Francis Emeric, Barra à Lambert, Rochette à Mas de Bely, Emeric à Ginoux Parise, Cimetière à Villa St Charles, Calade à Cartier.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 1 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Au delà de ce seuil, le nombre de voix par propriétaires est attribué en fonction de leur surface à raison d'une voix supplémentaire par hectare, sans que ce nombre ne puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours

révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et l'exécutif de la commune de Rognonas, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Le Président convoque l'assemblée par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou par convocation remise en main propre, adressée à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

Le Président convoque également l'Assemblée des Propriétaires en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

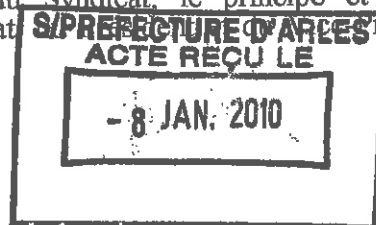
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins la moitié des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts, ou sur décision du Président.

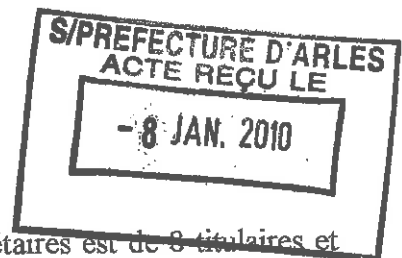
Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit en son sein les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat et du Président pour la durée de leur mandat.





Article 9 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont renouvelés par moitié tous les 2 ans. La première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le ou les membres du personnel, responsables administratif et financier de l'association, sont invités à participer avec voix consultative aux réunions du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues l'article 8 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, c'est à dire tous les 2 ans, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses selon les dispositions de l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant décidé en Assemblée des Propriétaires prévu à l'article 8.

- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 28 des présents statuts ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des établissements publiques ou privées ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, un règlement de service, ainsi qu'un règlement intérieur du personnel tel qu'il est défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

Article 12 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne en réunion du Syndicat ne peut détenir plus de un mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

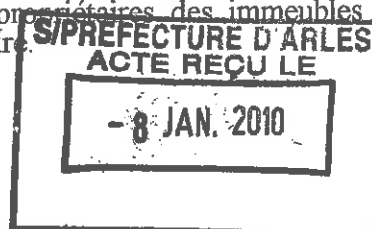
Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et se compose de tous les membres du Syndicat. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles prévues pour le Syndicat aux articles 9 et 12 des présents statuts.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

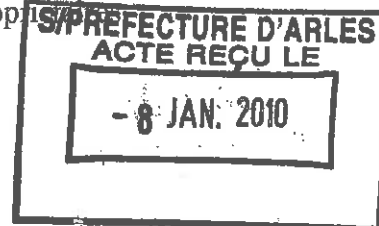
Article 14 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.



- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.



Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au décret du 3 mai 2006, le budget de l'association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

La mise en place du budget comporte les phases suivantes :

- Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le Président est déposé au siège de l'association pendant 15 jours
- Avant le 31 janvier de l'année de l'exercice, le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président, et le cas échéant, des observations des membres de l'association, doit être voté par le syndicat
- Avant le 15 février de l'année de l'exercice, le budget doit être transmis au Préfet.

Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues aux articles 51 à 66 du décret du 3 mai 2006.

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au

- renouvellement des équipements.
- A la contribution aux dépenses de l'Union des associations du Vigueirat Central conformément aux statuts de cette union.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont préparés et rendus exécutoires par le Président. Celui-ci autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites subséquents.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles prévues à l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 17 Règlement de service

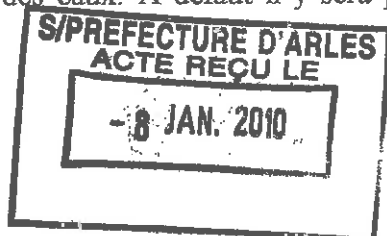
Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Article 19 Propriété et entretien des ouvrages

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des obligations suivantes:

- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être implantés à moins de 6m en zone urbaine et 8m en zone agricole, de part et d'autre des canaux, à partir du bord de la cunette, sans avoir obtenu l'accord auprès de l'association.
- L'Arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau non domaniaux, pris le 15 octobre 1985 en application du Décret n°59-96 du 7 janvier 1959, établit une servitude de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de chaque rive au bénéfice des trois collecteurs centraux : la roubine des Palunettes, la roubine de Rognonas et la petite roubine, mentionnées à l'article 4 des présents statuts. A l'intérieur de cette bande de 4 mètres autour de ces trois ouvrages, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, devra, en application de cet Arrêté, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en plus de la demande faite à l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter du bord de la cunette des canaux pour permettre l'entretien par des engins mécaniques.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- Les propriétaires riverains des canaux sont tenus de couper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches ou saillies sur les berges, ainsi que toutes les branches qui nuiraient à l'écoulement des eaux. A défaut il y sera pourvu d'office à leurs frais par les soins du syndicat.



- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

- L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre
Carte du périmètre et des ouvrages de l'association

